



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS
Première présidence

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 24 septembre 2025

DECISION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS FIXANT LES PREJUDICES DE LA CNAM A L'ENCONTRE DE SANOFI CONCERNANT LES MEDICAMENTS GENERIQUES DU PLAVIX®

Par décision du 24 septembre 2025 la cour d'appel de Paris (chambre 5-4 ; RG n° 19/19969) a condamné les sociétés SANOFI SA et SANOFI WINTHROP INDUSTRIE SA à payer à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) la somme totale de **150 748 005 euros à titre de dommages-intérêts**, en réparation de son préjudice subi du fait des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par la décision n°13-D-11 du 14 mai 2013 de l'Autorité de la concurrence.

Par cette décision, l'Autorité de la concurrence a condamné ces deux sociétés à une **amende de 40,6 millions d'euros**, sanction confirmée par les juridictions de recours (arrêt chambre 5/7 du 18 décembre 2014), pour avoir mis en place une stratégie de dénigrement à l'encontre des génériques de Plavix®, l'un des médicaments les plus vendus dans le monde et premier poste de remboursement de l'Assurance maladie en France (625 millions d'euros en 2008). La pratique sanctionnée a eu pour objet la mise en œuvre par les sociétés Sanofi entre septembre 2009 et janvier 2010, d'une stratégie de communication dénigrante, d'une part au stade de la prescription dans le but d'inciter les médecins à apposer la mention « non substituable » au Plavix® sur l'ordonnance et d'autre part, au stade de la substitution, dans le but d'inciter les pharmaciens à substituer Plavix® par son propre générique au détriment des génériques concurrents.

Considérant avoir été victime des agissements sanctionnés aux motifs qu'ils ont conduit à assumer des remboursements des assurés plus élevés et octroyer une rémunération plus importante aux pharmaciens d'officine, le prix des princeps étant plus élevé que celui des génériques, la CNAM a saisi le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 1^{er} octobre 2019, le tribunal de commerce de Paris a déclaré prescrite l'action engagée par la CNAM contre les sociétés Sanofi.

La cour d'appel a, par arrêt du 19 février 2022, infirmé cette décision, jugeant que l'action de la CNAM n'était pas prescrite. La cour d'appel a ensuite retenu que les agissements fautifs des sociétés Sanofi ont induit un effet dommageable sur les dépenses de la CNAM. Pour quantifier le préjudice, un expert judiciaire a été désigné pour donner son avis sur la robustesse des

analyses économiques présentées par la CNAM et déterminer la date de fin d'effet des pratiques.

A l'issue de l'expertise judiciaire et des débats, la cour d'appel constate notamment que les pratiques dénigrantes des sociétés SANOFI ont eu un impact concret et significatif sur les habitudes des professionnels de santé. Bien que ces pratiques se soient déroulées sur une période limitée de 5 mois, la Cour retient qu'elles ont eu un effet durable auprès de ces professionnels, perceptible jusqu'en 2021, soit 11 années après la cessation des pratiques illicites.

Tenant compte de ces éléments, la Cour d'appel évalue le préjudice subi par la CNAM au titre du remboursement des assurés et de la rémunération des pharmaciens à **126 222 994 euros**, auquel s'ajoute un préjudice financier additionnel de **24 525 011 euros**.

L'arrêt de la cour d'appel devrait être accessible via Judilibre dans les 24h.